

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *28-2020-11-27-001* DU 27 NOVEMBRE 2020
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020324-0001 DU 19 NOVEMBRE 2020 PORTANT
INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITÉ EN CONTACT AVEC LES EAUX DE L'ODET, ENTRE LA COMMUNE
DE QUIMPER ET LA COMMUNE DE BENODET

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n° 625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1311-2 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le décret du 29/07/2020 portant nomination de M. le préfet Philippe MAHE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2020324-0001 du 19 novembre 2020 portant interdiction de toute activité avec les eaux de l'Odet ;

Considérant la casse accidentelle des canalisations de refoulement des eaux usées vers la station d'épuration de Corniguel, sur la commune de Quimper survenue le 18 novembre et réparée le 22 novembre 2020 ;

Considérant que le réseau de Quimper Bretagne Occidentale n'a pas été en mesure d'acheminer la totalité des effluents collectés à la station d'épuration, et qu'une partie non négligeable, des effluents se sont déversés directement dans la rivière de l'Odet au niveau du halage rive droite au lieu dit Corniguel, du 18 novembre au 22 novembre 2020, malgré les moyens déployés pour limiter les déversements ;

Considérant la pollution bactérienne de la rivière de l'Odet, durant cette période ;

Considérant que les derniers résultats analytiques sur l'eau montrent la fin de cette pollution ;

Considérant que les analyses réalisées sur la chair des coquillages montrent que les coquillages ont été contaminés et que cette contamination des coquillages peut perdurer ;

Considérant que ces éléments sont de nature, en l'attente des résultats d'investigation analytique pour constater l'épuration des organismes, à constituer un risque pour la santé humaine ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

SUR proposition de l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : modification de l'arrêté préfectoral N° 2020324-0001 du 19 novembre 2020

l'arrêté préfectoral N° 2020324-0001 du 19 novembre 2020 portant interdiction de toute activité avec les eaux de l'Odet, est modifié comme suit :

- les dispositions de l'article 1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

délimitation du périmètre

la section de cours d'eau concernée par le présent arrêté est délimitée comme suit :

limite amont : pont de Poulguinan à Quimper,

limite aval : un rayon de 2km depuis l'embouchure de l'Odet , tracé à partir du point central sur la ligne formée par la pointe de Combrit à Sainte-Marine et la pointe de Saint-Gilles à Bénodet, conformément au plan en annexe.

- l'article 2 est supprimé.

- les dispositions de l'article 3 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

maintien des interdictions relatives aux coquillages

Restent provisoirement interdits depuis le 18 novembre , que se soit à titre récréatif ou par les professionnels, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages y compris des gastéropodes, dans la zone décrite et délimitée à l'article 1.

Cette zone d'interdiction inclut les zones de production conchylicole suivantes :

« Rivière de l'Odet intermédiaire » n° 29.07.070

« Rivière de l'Odet aval » n° 29.07.080

et une partie de la zone « eaux profondes - Guilvinec – Bénodet - Glénan » n°29.07.210, conformément au plan en annexe.

Toutes les espèces de coquillages, récoltés et/ou pêchés dans cette zone ci-dessus délimitée, depuis le 18 novembre 2020, sont susceptibles d'être impropres à la consommation humaine.

- l'article 4 est supprimé.

- l'article 5 est supprimé.

Article 2 : durée et révision du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur dès la signature du présent arrêté, il pourra être révisé ou abrogé au vu des résultats d'analyses permettant de constater un retour à la conformité sanitaire des coquillages.

Article 3 : publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information à la mairie de chacune des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès au cours d'eau.

Article 4 : voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

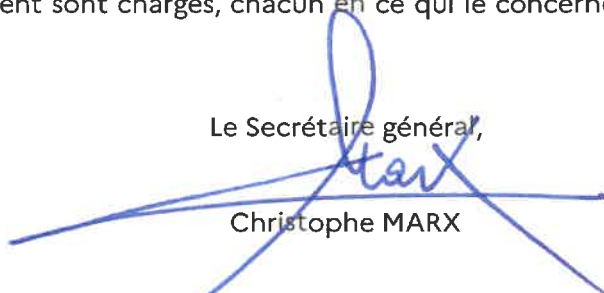
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Quimper, Gouesnac'h, Clohars-Fouesnant, Bénodet, Combrit et Plomelin le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visées à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire général,



Christophe MARX